



Livre VII - Marchés réglementés admettant à la négociation des quotas d'émission

Titre III - Obligations des membres

Chapitre III - Obligations complémentaires des membres dans leurs relations avec un client

Section 4 - Information du client

Règlement général de l'AMF

Article 733-11 en vigueur du 03 mars 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 733-11

L'AMF peut exiger des membres du marché qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services qu'ils fournissent.

Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.

↘ Version en vigueur du 3 mars 2011 au 2 janvier 2018